



PRESENTATION DE L'OMVS

**LEÇONS ET PERSPECTIVES SUR LA COOPERATION SUR
L'EAU POUR L'AFRIQUE ET L'EUROPE : DU FORUM DE
DAKAR 2022 À LA CONFERENCE DES NATIONS UNIES
SUR L'EAU DE 2023**

PAR M. HAMED DIANE SEMEGA HAUT COMMISSAIRE DE L'OMVS Genève le 10 juin 2022

SOMMAIRE

La présentation sera axée sur les 3 points suivants :

1. LES FACTEURS DU SUCCES DE L'OMVS

2. LES INITIATIVES POUR LA GESTION DES EAUX SOUTERRAINES

3. LES ACTIONS DE PROMOTION DE LA COOPÉRATION

CONCLUSION

1. LES FACTEURS DU SUCCES DE L'OMVS

Ils sont nombreux mais j'en citerai cinq

- **Le Premier est l'engagement politique au plus haut niveau**, c'est à dire au niveau des Chefs d'Etat. De sa création à nos jours, les Chefs d'Etat de nos pays membres ont toujours accordé une importance capitale à l'OMVS. Ils se retrouvent tous les deux ans en session d'instance (Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement pour recevoir le bilan de l'Organisation et donner de nouvelles orientations. Leur attachement à l'OMVS ne souffre d'aucun doute. Ensuite le Conseil des Ministres qui se réunit deux fois par an constitue l'organe d'exécution qui soutient les programmes de l'organisation . C'est dire que le soutien politique est la base de nos réussites

- **Le second facteur est le solide socle juridique** que je voudrais évoquer à travers quelques **conventions** dont :

➤ **La Convention relative au statut du fleuve Sénégal du 11 mars 1972.**

- **Article 1er** Sur les territoires nationaux de la République du Mali, de la République Islamique de Mauritanie et de la République du Sénégal, **le Fleuve Sénégal est déclaré Fleuve International y compris ses affluents**, dans le cadre des dispositions de la présente Convention.
- **Article 2** Les Etats du Mali, de la Mauritanie et du Sénégal ci-après désignés "Etats Contractants" affirment solennellement leur volonté de développer une étroite coopération pour permettre **l'exploitation rationnelle des ressources** du Fleuve Sénégal et **garantir la liberté de navigation et l'égalité de traitement des utilisateurs**.
- **Article 4** **Aucun projet susceptible de modifier d'une manière sensible les caractéristiques du régime du Fleuve, ses conditions de navigabilité, d'exploitation agricole ou industrielle, l'état sanitaire des eaux, les caractéristiques biologiques de sa faune ou de sa flore, son plan d'eau, ne peut être exécuté sans avoir été au préalable approuvé par les Etats Contractants après discussions, et justifications des oppositions éventuelles.**

➤ **La Convention portant création de l'OMVS du 11 mars 1972**

➤ **La Convention relative au statut juridique des ouvrages communs du 21 décembre 1978**

- On entend par **propriété commune et indivisible**, la modalité du droit de propriété selon laquelle chacun des copropriétaires a droit à une quote-part du même bien et tous ensemble ont droit au bien en entier
- **Article 2** Est propriété commune et indivisible des Etats membres de l'O.M.V.S **tout ouvrage faisant l'objet d'un instrument juridique déclarant cet ouvrage propriété commune.**

➤ **La Convention relative au statut juridique des ouvrages communs du 21 décembre 1978**

- On entend par propriété commune et indivisible, la modalité du droit de propriété selon laquelle chacun des copropriétaires a droit à une quote-part du même bien et tous ensemble ont droit au bien en entier
- **Article 2** Est propriété commune et indivisible des Etats membres de l'O.M.V.S **tout ouvrage faisant l'objet d'un instrument juridique déclarant cet ouvrage propriété commune.**

➤ La Convention relative aux **modalités de financement** des ouvrages communs du 12 mai 1982

➤ La **Charte** des eaux du fleuve Sénégal du 28 mai 2002

- Répartition des eaux du Fleuve Sénégal entre les différents secteurs d'utilisation **et non entre pays**. Cette répartition entre usages est fondée sur les principes suivants:
 - l'obligation de garantir la **gestion équilibrée** de la ressource en eau ;
 - **l'utilisation équitable et raisonnable** des eaux du Fleuve ;
 - l'obligation de **préserver l'environnement** ;
 - l'obligation de **négoçier en cas de conflit** ;
 - l'obligation pour chaque État riverain **d'informer** les autres États riverains **avant d'entreprendre toute action ou tout projet qui pourrait avoir un impact** sur la disponibilité de l'eau et/ou la possibilité de mettre en œuvre des projets futurs

➤ Le **Code International** de la Navigation et des Transports en cours de ratification

- **Le troisième facteur est lié à la contribution de l'OMVS dans le développement socio-économique**

- Quelques chiffres en exemple

- **Agriculture** : mise à disposition de 409 000 ha de terres irriguables 1988 contre 15000 ha avant

- **Energie** :

- La puissance installée présentement est de 400 MW

- Les barrages réalisés ont permis d'assurer la couverture des besoins à raison de 40 à 50% des besoins en électricité du Mali, 20 à 30 % des besoins en électricité de la Mauritanie et 10 à 12% des besoins en électricité du Sénégal. L'offre d'énergie de l'OMVS a permis de réduire de façon significative la part de production thermique très coûteuse.

- Cette offre d'énergie a permis de faire des économies importantes pour nos États. Ces économies sont estimées à environ 1440 millions d'euros sur la période de 2002 à 2016 pour l'ensemble des trois États, dont : 859 millions d'euros pour le Mali, 393 millions d'euros pour le Sénégal et 188 millions d'euros pour la Mauritanie.

- **Navigation**

- **Eau potable** : Nouakchott : 100 % , Dakar : 60 % et autres villes du bassin

- **Le quatrième facteur est immatériel mais très important. Il tient à la paix dans la sous région avec le rôle de l'OMVS dans l'hydrodiplomatie**
- A travers ses actions de terrain, l'OMVS contribue à l'**intégration des peuples**. C'est ainsi que nous soutenons le **Réseau des Maires du bassin** qui regroupe les maires des communes riveraines
- Notre **Comité de bassin**, sorte de parlement de l'eau permet de créer des relations entre membres d'un même collège : universitaires et chercheurs, élus, société civile et administration

2. LES INITIATIVES POUR LA GESTION DES EAUX SOUTERRAINES

En avril 2020 : la Mauritanie, le Sénégal, la Gambie et la Guinée Bissau, en étroite collaboration avec l'OMVS et l'OMVG, et avec l'appui du Geneva Water Hub et de la convention de 1992 sur l'eau à travers la Commission des Nations Unies pour l'Europe créent

Un Groupe de travail régional (GTR) pour la gestion et la coopération autour du Bassin Sédimentaire Sénégal-Mauritanien (BASM)

Le GTR assure l'interface entre les Autorités compétentes nationales en charge de la ressource, les organismes de bassin (OMVS et OMVG), et les partenaires techniques et financiers, dans le domaine de la gestion concertée du système aquifère

Le Groupe de travail a réussi à :

- assurer la coopération sur les eaux souterraines à travers l'échange et le partage de données sur l'aquifère
- conduire la mise en œuvre des initiatives dans le BASM
- mener des actions de recherche de financements

Réunion Ministérielle de Genève et Déclaration ministérielle

Le 29 septembre 2021 à Genève, les 4 Ministres signataires ont décidé de renforcer le mandat du Groupe de Travail Régional avec les compétences, capacités et pouvoirs nécessaires pour qu'il puisse guider: (i) les prochaines étapes de développement de la coopération, (ii) la mise en place d'un cadre juridique et institutionnel transfrontière, et (iii) la mise en œuvre du projet régional

L'OMVS et l'OMVG ont été responsabilisés par les pays et un accord a donné à donner à l'OMVS le lead

3. LES ACTIONS DE PROMOTION DE LA COOPÉRATION

- Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'**eau** transfrontières et des lacs internationaux (Helsinki, 17 mars **1992**) est importante pour l'OMVS et ses Etats membres en raison des similitudes entre les principes édictées par cette convention et le contenu des textes qui ont été présentés
- Nous avons un Etat membre de l'OMVS, en l'occurrence le Sénégal, qui est actuellement membre
- L'OMVS pourra piloter le processus de plaidoyer en vue de l'adhésion des autres membres (Guinée, Mali et Mauritanie) et d'autres Etats membres d'OBT du RAOB

L'OMVS et les Organismes de bassin à la conférence des nations unies sur l'eau e 2023

- L'OMVS en sa qualité de Secrétaire Technique Permanent du Réseau Africain des Organismes de Bassin (RAOB) compte mobiliser les 18 Organismes de Bassin Transfrontaliers (OBT) membres du Réseau
- Le Réseau fera un plaidoyer pour une meilleure prise en compte des missions des organismes de bassin qui assurent plissures rôles dans les pays africains
- Les OBT sont les meilleurs vecteurs de la coopération et du développement d'activités multi-sectorielles
- Plan d'action du RAOB et Déclaration de Dakar sous l'égide de l'U.A

CONCLUSION

Travail de l'Organisation reconnu à travers des distinctions dont :

- **le classement du Stratégie Foresight Group** qui a classé l'OMVS comme premier organismes de Coppelération dans le monde
- **Grand Prix Hassan II édition 2022**
- **Nominé pour le Prix Nobel de la Paix** : ce sera une reconnaissance pour l'OMVS et pour les acteurs étatiques et les Organismes qui oeuvrent pour une gestion pacifique de l'eau, notamment des cours d'eau partagés